



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 27 septembre 2021**

Présents : Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gasch, échevins
Heyder, secrétaire ff

Absent : néant

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Junglinster (référence 129/2021)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 23 septembre 2021 sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue « An der Delt » sis à Junglinster ;
Considérant que cette mesure s'impose afin d'y réaliser d'un tournage de film ;

Attendu que le tournage aura lieu du mardi 28 septembre 2021 jusqu'au mardi 05 octobre 2021 pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du mercredi 29 septembre 2021 jusqu'au mardi 05 octobre 2021 le stationnement est interdit sur les bandes de stationnement à l'exception des véhicules servant du tournage du film, dans la rue « An der Delt » entre les maisons aux numéros n°2 et n°6 ainsi entre les maisons aux numéros n°23 et n°25 dans la rue « An der Delt » sis à Junglinster. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 27 septembre 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire ff

